

**Décret
portant relèvement du plafond des avances de trésorerie
au régime général de sécurité sociale**

NOR : CPAS2008179D/Bleue-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale dispose que la loi de financement de la sécurité sociale arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.

L'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a fixé ce plafond d'emprunt à 39 milliards d'euros, en fonction d'une hypothèse de point bas annuel de trésorerie prévue pour la fin du mois d'avril.

Les mesures de report de cotisations sociales décidées pour répondre aux difficultés des entreprises dans le cadre de l'épidémie de covid-19 combinées aux dépenses nouvelles autorisées pour face aux besoins des services de santé et assurer la couverture de la population, conduisent à accroître fortement et soudainement le besoin de financement des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Aussi, ce plafond sera dépassé dès le début du mois d'avril d'après les estimations établies par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Par conséquent, même s'il est encore à ce stade impossible d'établir avec précision l'ampleur des besoins de trésorerie des organismes de sécurité sociale dans la période à venir, il est nécessaire de le relever dès à présent.

Afin de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour assurer la continuité du financement du système de sécurité sociale, il est proposé de fixer ce plafond à hauteur de 70 Md€ à compter du lendemain de la publication du décret.

Ce relèvement significatif tient notamment compte d'hypothèses prudentes mais cohérentes avec un effet de choc violent mais bref, d'un report intégral des cotisations du secteur privé du mois d'avril, soit un report de 30 Md€. Il tient également compte de la dégradation temporaire de la situation économique dont l'effet sur les ressources de la sécurité sociale est estimé à 5 Md€, et des hausses de dépenses à court terme relatives à l'achats de matériel de protection, au renforcement des moyens sanitaires et la prise en charge d'indemnités journalières pour les parents d'enfants confinés sans solution de garde.

Le relèvement proposé est inédit mais a vocation à permettre disposer de toutes les marges de manœuvre nécessaires pour faire face à des besoins difficilement évaluables, sans avoir vocation à être saturé.

Conformément à l'article LO 111-9-2 du code de la sécurité sociale, ce relèvement doit intervenir par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et information des commissions parlementaires compétentes et faire l'objet ensuite d'une ratification dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et
des comptes publics

Décret n° du
portant relèvement du plafond des avances de trésorerie
au régime général de sécurité sociale

NOR : CPAS2008179D/Bleue-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles LO 111-3 et LO 111-9-2 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 23 mars 2020 ;

Vu les courriers en date du 23 mars 2020 par lesquels le Premier ministre a procédé à l'information des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le montant dans la limite duquel les besoins de trésorerie du régime général de sécurité sociale peuvent être couverts en 2020 par des ressources non permanentes est porté à 70 milliards d'euros.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

Le ministre de l'action et des comptes publics,